

Arrêté Préfectoral du 30 juin 2021 n° DDTM/SUAJ-2021/09

DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 26 JUILLET 2021 AU LUNDI 30 AOUT 2021

Réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER



MAITRE DOUVRAGE : CS « TERRE DU ROI » 74, Rue du Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS
CONTACT : Inès PRIETO 324, Rue Jean Dausset BP 41587 84916 AVIGNON CEDEX 09

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 17 septembre 2021

Diffusion : 1. Original et reproductible + 1 clé USB : Monsieur le Préfet du VAR
2. Copie: Tribunal Administratif de MARSEILLE
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique portant :

SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE L'EOUVIERE SUR LA
COMMUNE de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

DU LUNDI 26 JUILLET 2021 AU LUNDI 30 AOUT 2021

SOMMAIRE

B- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – LES CONCLUSIONS.

Page 02

- 1.1 Préambule
- 1.2 Sur la description du projet
- 1.3 Sur les prescriptions réglementaires
- 1.4 Sur le cadre juridique
- 1.5 Sur l'information du public
- 1.6 Sur l'opportunité du projet
- 1.7 Sur le caractère du dossier
- 1.8 Sur l'intérêt général
- 1.9 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme
- 1.10 Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés
- 1.11 Sur l'environnement
- 1.12 Sur l'étude de réverbération
- 1.13 Sur le secteur du projet
- 1.14 Sur les points forts
- 1.15 Sur les points sensibles
- 1.16 Sur la participation du public

2 – L'AVIS MOTIVE.

Page 17

1 – LES CONCLUSIONS.

1.1 Préambule

L'objet du présent document est de chercher à éclairer sur les aspects environnementaux que la mise en œuvre du projet de la société QUADRAN, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, est susceptible de susciter.

Ce document ne prétend pas remplacer le rapport à qui il fait suite, dont il est indissociable, et auquel le lecteur sera prié de se reporter, s'il souhaite approfondir certains aspects

1.2 Sur la description du projet

La société **(SASU)** * spécialement créée à cet effet : la « CS TERRE DU ROI » est filiale à 100 % de la société Quadran 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34 500 BEZIERS.

***SASU** : société par actions simplifiée unipersonnelle, est une SAS (société par actions plus souple que la SA) à actionnaire unique.

Depuis le 28 mai 2021,



est devenu



TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

Direction Développement – Agence SUD PACA

Cependant pour la bonne compréhension dans les rapports d'enquête publique et conclusions, nous continuerons d'employer le terme qui figure dans les dossiers mis à l'enquête publique : Quadran-GROUPE DIRECT ENERGIE.

Le dossier étant réalisé en 2019, nous verrons au chapitre 2.2.1 que la société a évolué et changé à de nombreuses reprises de noms.

Le Contact pour cette opération est :

Inès PRIETO 324 rue Jean Dausset – Technopole Agroparc BP 41587 – 84916 AVIGNON Cedex 9

Tél : 04 90 16 44 51

La société QUADRAN ayant pour activités, l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs photovoltaïques permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable.

Dans ce contexte, QUADRAN a formé le projet, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, de développer et réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés sur le domaine de la commune de ST JULIEN LE MONTAGNIER.

- La SASU CS TERRE DU ROI sollicite l'obtention d'un permis de construire d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 570 kWc pour une production attendue de 894 Mwh/ an.

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque se trouve en partie centrale de la commune de Saint-Julien, à 1,4 km au sud du bourg. Les coordonnées géographiques (coordonnées Lambert 93) du centre du site sont : X = 934 308,55 m Y = 6 290 808,93 m.

Le projet se situe au lieu-dit Éouvière, sur la commune de Saint-Julien.

Le site concerne une ancienne décharge à ciel ouvert de déchets inertes, fermée en 2016 et réhabilitée en 2017, d'une surface de 1,44 ha.

Une seule parcelle est concernée par l'installation de la centrale solaire au sol :

- la parcelle E 261 d'une superficie totale de 111 ha.

Elle appartient à la commune de Saint-Julien.

Caractéristiques techniques et plans du parc.

	Nom du projet	Parc photovoltaïque « EOUVIÈRE »
Localisation	Région	Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
	Département	VAR
	Commune	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER 83560
	Surface clôturée	1,03 HA
Descriptif technique	Surface occupée par les panneaux solaires	2765 m ²
	Longueur des pistes	488 mètres
	Surface des pistes	4315 m ²
	Longueur de la clôture	437 mètres
	Modules : nombre	1728
	Dimension	1685 mm x 1000 mm x 32 mm
	Puissance	310 Wc
Raccordement au	Poste électrique probable	VINON SUR VERDON Poste source

réseau	Tension de raccordement	20kV	
	Puissance totale maximale	570 kWc	
	Production estimée	894 MWh/an	
	Equipement connexe	1 seul poste pour la conversion de l'énergie et la livraison	
	Energie	Personnes (hors chauffage)	762 1/3 de la population de la commune
		Emissions annuelles de CO2 évitées	296 tonnes

La CS Terre du Roi envisage de choisir le fournisseur Qcells. Il s'agit de panneaux présentant de bonnes performances électriques et en termes de rendement. Le tableau ci-contre présente les principales caractéristiques du module retenu pour le projet. Cependant le choix des panneaux photovoltaïques est susceptible de varier au cours du développement du projet en fonction du marché au moment de la candidature à l'appel d'offres de la CRE.

Le projet est adapté pour l'emprise au sol des structures et des bâtiments. La distance de raccordement au poste source le plus proche fait également partie des critères de sélection du terrain.

1.3 Sur les prescriptions réglementaires

Après avoir donné mon accord par mail le 09 juin 2021, j'ai été régulièrement désigné par décision n° E2100032 du 10 juin 2021 de Monsieur RIFFARD, magistrat du Tribunal Administratif de TOULON pour conduire l'enquête publique relative :

- *Demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de l'Eouvière, sur la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER. **PIECE N°1***

J'ai retourné le 10 juin 2021 la déclaration sur l'honneur. **PIECE N°2**

J'ai aussitôt contacté les services de la DDTM de TOULON, notamment Monsieur GOMEZ responsable des enquêtes publiques au Service Urbanisme et Affaires Juridiques, Bureau contentieux administratif et conseil. Nos relations ont été très cordiales et constructives.

Il a été convenu que nous nous rencontrons le 15 juin 2021 afin de prendre les dossiers d'enquête publique au nombre de deux :

- L'un pour mettre à la disposition de la mairie de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER et qui sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique,
- L'autre pour les besoins personnels du Commissaire Enquêteur,
- d'arrêter avec l'autorité organisatrice les modalités de l'enquête devant prendre en compte la contrainte « temps », soit du 26 juillet 2021 au 30 août 2021.

J'ai, dès le 16 juin 2021, paraphé toutes les pièces du dossier qui sera remis lors de la visite du 12 juillet 2021 à la mairie de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER où sera également effectuée une visite de site et de l'affichage réglementaire.

J'ai aussitôt pris contact le porteur de projet représenté par Madame Inès PRIETO, chargée d'affaires et notamment du projet mis à enquête publique.

Dans le même temps les lectures des différents dossiers en ma possession ont permis de :

- s'approprier les éléments essentiels du projet de parc photovoltaïque porté par Quadran sur le site d'une ancienne décharge pour laquelle la commune dispose de l'entière maîtrise foncière,
- de réaliser un questionnaire sur certains points qui me paraissaient nécessaires pour la bonne compréhension du dossier.

Dans le prolongement de cette ordonnance, Monsieur le Préfet du VAR, dans le cadre du Code de l'Environnement, a prescrit le 30 juin 2021 l'arrêté d'ouverture pour une enquête publique d'une durée de 36 jours, qui s'est tenue en mairie de Cdu lundi 26 juillet 2021 au lundi 30 août 2021 inclus.

L'avis d'enquête qui reprend le texte des annonces légales, a fait l'objet de deux insertions dans les journaux « Var Matin », et « La Marseillaise » : les premières publications le 11 juillet 2021, les secondes le 03 août 2021.

Conformément à l'article R123-14 du Code de l'Environnement, l'enquête a été annoncée par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en mairie de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, sur les panneaux réservés à cet effet.

Le maître d'ouvrage a procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'exposition du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'affiche conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, est visible et lisible depuis la voie publique.

Commentaire :

Le formalisme précis réglementaire a pour vocation à diriger le public à s'informer en disposant de la plus grande transparence dans la gestion du projet et les informations données, y compris sur les nuisances objectives éventuelles qui doivent être prises en compte.

1.4 Sur le cadre juridique

Les procédures administratives prévues par le Décret du 19 novembre 2009 notamment pour les installations de centrales photovoltaïques au sol, d'une puissance supérieure à 250 KWc, ont bien été respectées par le porteur de projet :

- Une étude d'impact a été réalisée ;
- L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité ;
- Une demande de permis de construire a été déposée ;
- Le projet a fait l'objet d'enquête publique.

De même, le programme actuel est conforme aux prescriptions de la législation sur l'eau et les périmètres de protection des captages publics d'eau, ainsi qu'aux textes relatifs aux zones inondables, au risque incendie ou à la préservation des zones Natura 2000.

Dans sa Circulaire d'application du Décret du 19/11/2009 précité, le Ministre de l'Ecologie donne des précisions sur les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques au sol :

- Les centrales solaires n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ;
- L'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé en zone agricole est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.

Le présent projet prend en compte ces préconisations ministérielles.

Des éléments qui précèdent, on peut déduire que ce projet est d'un point de vue formel conforme aux textes réglementaires précités, au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

1.5 Sur l'information du public

Le public a été informé du déroulement de cette enquête par un affichage de l'avis d'enquête dans la mairie et les services de l'urbanisme de la commune de SAINT JULIEN LE MONAGNIER, ainsi que par la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur les sites internet de la préfecture du Var et de la commune.

Le même avis a été affiché sur le site, sous un format A2.

La bonne exécution de ces mesures de publicité de l'avis d'enquête est attestée à la fois par le certificat d'affichage délivré par le maire de la commune précitée et par les constats d'huissier établis à l'initiative du porteur de projet.

Le dossier mis à la disposition du public était complet au regard des règles qui déterminent son contenu et bien compréhensible. L'étude d'impact présentait un résumé non-technique qui expliquait bien le contexte de ce projet ainsi que ses enjeux.

Commentaire :

Le public a bénéficié d'une information complète et bien intelligible de ce projet pour lui

permettre de présenter des observations et des propositions en toute connaissance de cause.

1.6 Sur l'opportunité du projet

Depuis le 17 juillet 2013, le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est couvert par un schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui vaut schéma régional des énergies renouvelables, en application des dispositions de l'article L.222-1 du code de l'environnement.

L'orientation ENR4 du SRCAE précise : « conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'ECS et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles ». Cette directive est respectée par ce projet.

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) de PROVENCE VERTE VERDON, à laquelle la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER appartient, « entend participer à l'effort national dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. Dans cet objectif, le développement des énergies renouvelables est encouragé dans le respect de la sensibilité de son territoire et de son patrimoine naturel, agricole, paysager et architectural ».

Ce document de planification est cité dans la mesure où il donne des orientations fondamentales sur la politique d'aménagement que cette collectivité entend développer sur ce territoire.

Par rapport aux nouveaux objectifs régionaux, le territoire est face à un double dilemme : atteindre les objectifs énergétiques de la Région (2060 GWh/an), augmenter les productions d'énergies renouvelables et atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, tout en limitant la consommation d'espace.

Les exemples de centrales photovoltaïques sur des espaces artificialisés ou dégradés existent sur le territoire, mais ils représentent une part infime.

Fort des constats et de l'évolution des pratiques et des doctrines, le SCOT 2020 priorise davantage l'installation sur des espaces déjà artificialisés

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en tant qu'outil de la politique d'aménagement de la commune, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables, en application des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

- ***La commune de Saint-Julien est en train d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. En attendant la validation du document, elle est soumise au RNU.***

Le RNU stipule, dans son Article 111-1-2, que « les constructions et installations nécessaires (...) à des équipements collectifs » peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ou en dehors des zones constructibles de la carte communale.

L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle ». Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Commentaire

Dès lors que le projet photovoltaïque de l'Eouvière produit de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, sa réalisation ne soulève aucune difficulté.

En intégration des dynamiques territoriales, consacrées au développement durable qui jouent un rôle clé dans l'étude de dossiers, le maître d'ouvrage a analysé l'évaluation du projet en termes d'opportunité et de faisabilité sur l'ancienne décharge dévolue à la réalisation de la centrale photovoltaïque, sans entraîner de conflits d'usages et tout en respectant scrupuleusement la réglementation applicable.

1.7 Sur le caractère du dossier

Le dossier très documenté de 376 pages reprenant l'ensemble des futures activités, comporte les documents exigés par le code de l'environnement.

Le résumé non technique est abordable et permet à un public non averti une compréhension aisée.

Suite à la première lecture des documents, le commissaire enquêteur lors de la visite du site a demandé au maître d'ouvrage quelques éclaircissements.

Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses satisfaisantes.

Commentaire

Les questions et les réponses sont susceptibles d'améliorer la lisibilité et la compréhension du dossier soumis à l'enquête publique. Le document figure dans le document de synthèse et le commissaire enquêteur le tenait à la disposition du public.

Commentaire Les annotations, sans porter atteinte à « l'économie générale du projet », présentent des ajustements et des corrections susceptibles d'améliorer la lisibilité et la compréhension du dossier soumis à l'enquête publique

1.8 Sur l'intérêt général

L'énergie photovoltaïque est renouvelable, produite et consommée localement et sa source est gratuite.

Il s'agit d'une énergie propre par excellence.

En effet, un panneau photovoltaïque n'entraîne pas de pollution des sols, pas de pollution de l'eau, pas de pollution de l'air et aucune nuisance sonore.

Le parc photovoltaïque est une unité de production électrique dont l'aménagement est réversible. Les panneaux photovoltaïques occupent de façon temporaire les terrains, sur une durée liée à l'exploitation du parc.

Le développement de ce type de projet s'inscrit donc dans une politique d'intérêt général de développement d'énergies renouvelables.

SAINT JULIEN LE MONTAGNIER souhaite aller vers une politique volontariste en faveur de la protection de l'environnement et la valorisation des ressources locales en développant les énergies renouvelables sur son territoire.

Ainsi, ce projet participe à l'effort national et local d'accroissement de la production d'électricité à partir de systèmes renouvelables non polluants, tout en rapprochant la source de production électrique au plus près des consommateurs locaux.

Les retombées économiques locales du projet.

L'activité de la centrale photovoltaïque engendrera des retombées économiques locales :

- du fait de la construction et de la maintenance des installations, qui bénéficieront aux fournisseurs, entreprises, restaurations et commerces locaux sur la durée d'exploitation,
- par le fruit de la location du foncier communal support du projet,
- par les redevances, taxes ou impôts perçus par les collectivités.

Cette opération permettra donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, générant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers pour la collectivité.

Pour ces différentes raisons, les projets solaires, s'ils sont bien intégrés sur tous les aspects (environnement, paysager, foncier, propriétaires et exploitants), sont généralement une opportunité pour la collectivité d'accroître ses revenus et sont donc considérés de manière positive par la population.

Ainsi, la municipalité SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, la Communauté de Communes Provence-Verdon et le syndicat Mixte Provence Verte Verdon considèrent que le développement du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieudit L'EOULIERE, qui s'inscrit dans le droit fil de la COP21, relève de l'intérêt général.

Ce faisant, la Commune et la Communauté de communes et le SMPVV prennent part aux objectifs nationaux de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de la nouvelle Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV).

Comme indiqué précédemment, le projet de centrale photovoltaïque assurera des retombées financières à différentes échelles tout en contribuant à l'atteinte d'objectifs nationaux et régionaux en termes de production d'énergie renouvelable.

Le choix du site s'appuie sur un ensemble d'éléments favorables au développement de l'énergie photovoltaïque ainsi que d'un contexte local favorable au développement d'un tel projet à cet endroit précis.

Le développement d'installations photovoltaïques sur le territoire de la commune est un projet qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et concrétise les engagements pris par la France tant au niveau européen que national.

Ce projet permet donc aux collectivités territoriales de démontrer qu'elles prennent en compte l'intérêt général du développement durable et qu'elles participent concrètement, avec le présent projet de centrale photovoltaïque, à la diversification énergétique française promouvant les énergies renouvelables.

Les enjeux du projet de QUADRAN s'inscrivent dans la politique de développement de la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, voulue par les élus.

Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER a fait l'objet de plusieurs échanges avec les différents acteurs du territoire :

- La société Quadran (ou toute filiale telle que la société de projet CS Terre du Roi) et la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER ont signé une promesse de bail par laquelle le promettant est disposé à mettre à disposition du bénéficiaire le terrain correspondant à l'ancienne décharge en vue de réaliser un parc photovoltaïque au sol sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. Cette promesse de bail a été signée le 21 août 2017 après délibération du conseil municipal du 22 juillet 2017.
- Délibération du conseil municipal de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs au projet de parc photovoltaïque et notamment la promesse de bail emphytéotique administratif avec la société Quadran.
- Présentation du projet au Guichet Unique du VAR le 27 septembre 2018, en présence :

- des principaux services de la DDTM
- de la DREAL
- des ABF
- du SDIS
- du Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

où toutes les différentes préconisations ont été soulevées par les différents services.

- L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol étant un projet de territoire, une concertation a été entreprise par le porteur de projet avec les acteurs du territoire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER :
 - La commune
 - La communauté de communes
 - Le Parc Naturel du Verdon
 -

La CS Terre du Roi a pris conscience de mettre en place un financement participatif sur le projet de la décharge de l'Eouvière.

L'ensemble des rencontres a permis de définir un projet qui a nettement évolué par rapport au projet initial.

Il est possible de noter :

- ***Un retrait du projet initial sur la partie est dû à la préservation de l'habitat du lézard ocellé***
- ***Un retrait du projet sur la partie ouest dû à des contraintes topographiques***
- ***La mise en place des deux pistes (interne et externe) en haut de talus de l'ancienne décharge afin d'éviter la destruction d'espèces protégées et de respecter les préconisations du SDIS 83.***

Toutes les préconisations et recommandations des autorités compétentes (DREAL, ABF, DDTM, SDIS, ...) ont été suivies.

Le processus participatif des instances consultatives sur les opportunités de création de valeur autour de ce projet photovoltaïque converge vers des décisions concertées.

Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité, de son caractère participatif, et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune revêt bien un caractère d'intérêt général.

1.9 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

La révision du Plan Local d'Urbanisme prendra en compte cette future implantation si elle se réalise. Le secteur sur lequel se situe le projet porté par la société QUADRAN a fait l'objet

d'une remise en état d'une partie du terrain d'assiette qui correspond à l'ancienne décharge. Par ailleurs, le projet n'est pas incompatible avec les autres dispositions réglementaires relatives au futur PLU et ne modifie en aucune manière le PADD présenté, dès lors que le projet d'aménagement du site répond à son orientation visant un projet de territoire autour des énergies nouvelles.

1.10 Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés par le projet, présentés dans l'Etude d'impact. La zone n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

1.11 Sur l'environnement

L'analyse de l'état initial est pertinente et appropriée au regard des enjeux et permet de situer le projet présenté dans le dossier dans son contexte et d'apprécier globalement la sensibilité des milieux.

Le site choisi pour l'implantation de cette centrale photovoltaïque n'est concerné par aucun secteur naturel protégé. La préservation du milieu concerne essentiellement des boisements et des haies en lisières. On note aussi, au milieu du site, la reprise de la végétation. L'enjeu est évalué à faible pour les habitats.

Compte tenu des surfaces ponctuelles imperméabilisées par la pose des supports sur le sol et les locaux techniques vis-à-vis de l'emprise du programme, l'impact sur les eaux superficielles et souterraines peut être considéré comme très faible.

Le risque de ruissellement pour plusieurs types d'événements a été pris en compte par le porteur de projet.

Aucun captage d'eau potable ou de périmètre de protection associé n'est répertorié sur ce site.

Concernant la faune, certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères présentent un enjeu fort de conservation, particulièrement lors de la phase chantier qui est susceptible de provoquer un dérangement important pour ces espèces.

Le responsable de projet présente dans le dossier un certain nombre de mesures destinées à réduire au maximum ce dérangement pour la faune ou l'avifaune présente sur le site ou à sa périphérie (Travaux prévus en période hivernale, création d'une zone tampon, en limite du site, afin de maintenir les milieux bordiers fonctionnels pour la faune etc).

Le pétitionnaire s'engage en phase travaux, à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation pour vérifier la bonne exécution des mesures de réduction d'impact du projet sur l'environnement.

Ce projet de parc solaire présente une image globale cohérente, avec des décrochés dus sans doute au découpage du foncier disponible.

L'inventaire photographique de terrain, permet d'identifier une zone, très minime, de visibilité partielle du site depuis le vieux village situé en hauteur. La vue ne peut pas être pire que l'ancienne décharge.

Concernant les risques naturels, le porteur de projet s'engage à tenir compte pour la réalisation du parc du risque mouvement de terrain considéré comme modéré, compte tenu des remblais mis en place pour égaliser la décharge.

L'impact du projet sur le réseau routier proche emprunté par les camions est défini comme modéré sur la circulation actuelle.

Le raccordement envisagé des installations au poste-source de VINON SUR VERDON, se fera par enfouissement des câbles au droit des routes existantes, son impact visuel sera donc nul.

Commentaire :

L'exemplarité que doit revêtir ce projet de parc au sol doit pousser le porteur de projet à rédiger une charte chantier permettant, tout au long de cette phase de minimiser les impacts environnementaux, notamment par l'adaptation du calendrier des travaux selon le cortège d'espèces présentes.

1.12 Sur l'étude de réverbération

Certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aéroports ou des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle des aérodromes.

Ce n'est pas le cas pour ce projet, la DGAC a déclaré ne pas avoir de remarques sur ce projet.

1.13 Sur le secteur du projet

Le projet, situé en dehors de toute zone habitée, est desservi par des voies du réseau d'infrastructure publiques qui induit un partage de l'usage entre les différents acteurs du territoire et les usagers.

Aucune résidence principale n'est présente à proximité immédiate du site retenu pour réaliser ce projet. Des écrans végétaux en place suppriment toutes les nuisances visuelles.

Il est constaté que le parc suit les courbes de niveau et épouse les structures paysagères.

L'Aire d'étude immédiate est directement concernée par une ancienne décharge à ciel ouvert de déchets inertes, fermée en 2016 et réhabilitée en 2017, d'une surface de 1,44 ha.

L'enjeu est estimé dans l'étude comme modéré.

Les impacts en phase de construction du projet sur le milieu humain sont à prendre en considération.

Commentaire :

Un aménagement est un changement sur le territoire, une reconfiguration sur un espace donné.

La rupture des éléments de composition paysagère impose une logique pour l'implantation et la conception de ce projet qui apparait conforme aux objectifs que se fixe QUADRAN pour le développement de son programme.

1.14 Sur les points forts

La France s'est engagée à augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale pour atteindre 23% d'ici 2020 (lois Grenelle) puis 32% à l'horizon 2030 (loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte).

Cet objectif a d'ailleurs été revu à la hausse la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour atteindre une puissance photovoltaïque totale de 8316MW en 2023.

Rappelons qu'il sera nécessaire de multiplier les installations par plus de 8 d'ici 2030 ce qui représente l'équipement supplémentaire de plus de 13 000 ha et par plus de 33 d'ici 2050 ce qui représente l'équipement de plus de 57 000 ha sur le territoire de Sud PACA.

Le projet, peu impactant pour le terrain (massifs sur sol, terrassements limités en surface comme en profondeur), n'exigeant pas d'eau et ne générant aucun effluent, offre en outre l'avantage d'être aisément et complètement démontable en fin d'exploitation, ou en vue d'une actualisation technologique et ses composants sont en quasi-totalité recyclables.

La phase d'exploitation correspond à la recolonisation du site, qui devrait être favorisée par des mesures telles que : la présence humaine réduite, l'absence de produits phytosanitaires pour l'entretien des sols, avec un impact positif sur la qualité des eaux superficielles et souterraine, la préservation de la zone vis-à-vis des pollutions extérieures grâce à la présence d'une clôture et la densification végétale autour de l'ouvrage qui contribueront à augmenter les habitats.

L'installation de production d'énergie solaire n'implique aucun impact sur le périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable.

Le terrain d'assiette du projet ne présente aucun risque de conflit d'usage avec le monde agricole et ne suscite aucune réaction hostile locale.

Les mesures d'évitement et de préservation ou de réduction sont développées dans l'étude d'impact.

Une fois installé, le parc solaire n'est pas générateur de nuisance sonore significative.

Commentaire :

Le programme photovoltaïque au sol de la société EDF Renouvelables France qui s'inscrit dans une dynamique de territoire globale sur l'énergie, apporte une vision harmonisée à l'échelle régionale des enjeux et contraintes de milieu naturel, dont l'emprise se fait ici à une échelle réduite.

1.15 Sur les points sensibles

Les impacts spécifiques au projet et directement liés à la nature du site et à la configuration de la centrale les plus attendus affecteront les milieux naturels présents sur le site, notamment pendant la phase travaux qui risque de perturber voire de détruire des habitats, ou des représentants d'espèces floristiques ou animales présentant parfois un intérêt patrimonial ou protégé.

Le parc solaire photovoltaïque est susceptible d'engendrer une imperméabilisation des sols, du fait de l'utilisation éventuelle de fondations soutenant les panneaux solaires et des locaux techniques. L'ordre de grandeur de cette imperméabilisation reste cependant faible.

Il existe un risque d'écoulement des eaux de ruissellement sur les modules photovoltaïques et une concentration de l'eau vers le point bas du site avec pour conséquence une éventuelle érosion sur la zone d'impact des eaux au sol.

Les effets négatifs de miroitement et de reflets des panneaux solaires photovoltaïques sont limités et ne sont gênants mais peuvent être perceptibles à certains moments par les habitants du village ancien situé en hauteur.

L'aire d'étude immédiate est directement concernée par le recensement d'un site ancien d'utilisation et de stockage de substances diverses.

La commune doit entreprendre des sondages pour effectuer des analyses sur l'ancienne décharge.

L'enjeu est considéré comme modéré ici.

Commentaire :

Au vu de ces éléments, il apparaît dans le dossier soumis à l'enquête publique que l'enjeu de la localisation du projet a été apprécié par le responsable de projet, notamment pour les zones périurbaines des abords immédiats du site.

1.15 Sur la participation du public

Les registres papier et informatique sont vierges de toute observation ou suggestion concernant le projet.

Le commissaire enquêteur note l'absence totale de participation du public, eu égard au moyen d'information déployé pour cette enquête.

Cette absence totale de participation du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- un dossier un peu complexe mais d'une consultation délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche ;
- une information préalable des élus et des personnes et organismes associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ce projet ;
- une prise de conscience du public de la nécessité d'un tel équipement pour répondre aux enjeux environnementaux ;
- une prise de conscience du public qui souhaite voir un élément de production d'énergie renouvelable en lieu et place de l'ancienne décharge ;
- une certaine « confiance » de la population au regard de ce type d'enquête pour cette commune ;
- une retenue de la population à l'égard du protocole sanitaire mis en place depuis mars 2020 et ses déclinaisons administratives pour prévenir et freiner l'épidémie de coronavirus.

Commentaire :

Cette absence de participation ne peut être considérée comme une opposition au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol

2 – L'AVIS MOTIVE.

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique qui a fait l'objet de questions au pétitionnaire, après avoir examiné l'avis émis par l'autorité environnementale et les pièces complémentaires jointes au dossier, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, entendu Monsieur le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, vérifié le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients du projet.

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- Que le dossier soumis à l'enquête publique respecte la réglementation du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;

- Que la révision du PLU validée par une délibération du Conseil Municipal, autorise par l'évolution du PLU l'implantation de l'installation projetée ;
- Que ce programme satisfait à une volonté de respecter les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen et du Grenelle Environnement au niveau national ;
- **Que ce projet s'inscrit idéalement dans la politique du développement des énergies renouvelables tant sur le plan national que sur le plan régional ;**
- **Que le site choisi en raison de sa nature répond aux orientations nationales en matière de développement au sol de l'énergie solaire :**
 - **Une ancienne décharge de déchets inertes remblayée sur sa partie supérieure de terres arables. Ce projet de centrale voltaïque au sol s'inscrit dans une valorisation de terrains sans usage et potentialité agricole. Ce projet revêt en outre un intérêt général certain ;**
- **Que la DREAL, chargée de la surveillance et du suivi de l'ancienne décharge, dans un mail qui m'a été adressé « reconnaît que l'emplacement est choix judicieux pour y développer ce type d'installation » ;**
- **Que le porteur de projet a conclu un partenariat avec Cythélia et le CEA afin de développement d'une innovation sur ce projet pour détecter les défauts des panneaux ;**
- **Qu'il s'avère en effet le porteur de projet, QUADRAN participe au projet : Processus d'Intégration Écologique de l'Énergie Solaire (PIESO), porté par le bureau d'études ECO-MED et qui vise à expérimenter des méthodes d'intégration écologique des centrales photovoltaïques.**
- Que l'étude présentée complète détaillée et précise, prend parfaitement en compte les enjeux environnementaux liés aux travaux nécessaires à la réalisation du projet et au fonctionnement de ses installations ;
- Que les impacts environnementaux sont pour la plupart faibles et essentiellement temporaires (liés aux travaux d'installation) ;
- Que les principaux effets négatifs prévisibles sur l'environnement naturel et humain sont parfaitement identifiés et évalués dans l'étude environnementale et maîtrisés par des mesures d'évitement, de réduction ou de correction ;
- Que dans son étude d'impact sur l'environnement, le porteur de projet a évalué les effets de la construction et de l'exploitation sur le milieu terrestre. Il a également considéré les conséquences sur la qualité de vie des citoyens, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air, le climat sonore, l'impact sur le plan visuel ;
- Que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de la tenue du dossier à la disposition du public pendant 36 jours, notamment des registres d'enquête papier et informatique, de la présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits ont été scrupuleusement respectées ;
- Que tout au long de l'enquête, le public pouvait noter sur les registres d'enquête ses contributions, rédiger des courriers et transmettre des courriels ;

- Que dans son étude d'impact sur l'environnement, le porteur de projet a évalué les effets de la construction et de l'exploitation sur le milieu terrestre. Il a également considéré les conséquences sur la qualité de vie des citoyens, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air, le climat sonore, l'impact sur le plan visuel ;
- Que les consignes réglementaires étant respectées avec des objectifs ambitieux en termes de démarche de progrès, d'optimisation, de pilotage des processus avec qualité et sécurité, l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque ne sera pas susceptible d'induire un niveau tel qu'elle puisse porter atteinte au bien-être des populations de proximité.
- Que le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale communiqué par le porteur du projet est particulièrement complet et bien structuré.
- Que l'absence totale de participation du public, qui ne peut être assimilée à une opposition au projet de création présenté.

Mais aussi que :

- sans compromettre la viabilité du programme d'infrastructure, l'aménagement aura donc plusieurs répercussions environnementales dont quelques-unes sont difficiles à corriger par des mesures classiques. Diverses solutions ont été élaborées dans le dossier afin d'atténuer ou de compenser certaines d'entre elles. Elles doivent obligatoirement être concrétisées à l'issue de cette enquête publique.
- la future centrale photovoltaïque installée dans un secteur anthropisé aura en toute hypothèse une signature définie précisément des structures envisagées sur le paysage.
- l'activité de QUADRAN dans toute la France, en production des énergies renouvelables, assure la pérennité du projet tant dans sa finalisation que dans son exploitation et que la société est **légitime** dans sa démarche et **présente toutes les garanties financières et techniques pour porter ce projet;**
- la convention avec la mairie de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique est d'une durée de trente ans.

En conclusion :

Ce projet majeur pour la commune, l'est aussi pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisqu'il contribuera de façon significative à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en matière de solaire photovoltaïque et, ainsi, à la diminution de la dépendance énergétique de la Région.

Evaluant les points positifs et négatifs du projet exposé dans le dossier d'enquête publique, cet avis recense la justification environnementale détaillée du programme et les caractéristiques des activités futures.

À la lumière de l'information recueillie et au terme de son analyse, le commissaire souscrit au projet qui reflète la volonté de participer à la construction d'une politique énergétique la plus respectueuse de l'environnement, reposant sur des stratégies territoriales cohérentes.

En conséquence à partir de tout ce qui précède, également dans le « Rapport du Commissaire Enquêteur » joint, le commissaire enquêteur, en toute indépendance et impartialité donne

Au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWh et ses annexes, au lieu-dit « L'EOUVIERE » sur la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER.

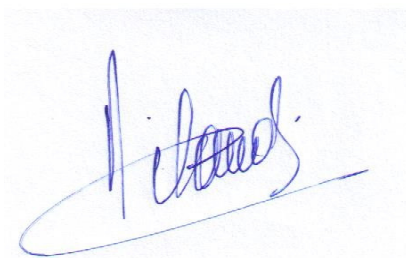
En conséquence en raison des points évoqués ci-dessus, également dans le « Rapport du Commissaire Enquêteur » joint, le Commissaire Enquêteur en toute indépendance et impartialité donne un

AVIS FAVORABLE

Au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kwh et ses annexes, au lieu-dit « L'EOUVIERE » sur la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Fait à PEIPIN, le 17 septembre 2021

Le Commissaire Enquêteur,



Michel MILANDRI